

DECRET

Décret n° 2010-807 du 13 juillet 2010 modifiant le décret n° 2004-386 du 28 avril 2004 relatif au régime indemnitaire des agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi

NOR: ECED0930098D

Le Premier ministre, Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, Vu le [décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002](#) relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ; Vu le [décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003](#) modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi, notamment son article 19 ; Vu le [décret n° 2004-386 du 28 avril 2004](#) modifié relatif au régime indemnitaire des agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi ; Vu les avis du conseil d'administration de Pôle emploi en date du 19 février 2009 et du 1er octobre 2009, Décrète :

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Dans l'intitulé du [décret du 28 avril 2004 susvisé](#) ainsi que dans ses articles 1er, 2, 6, 7, 11, 13 et 14, les mots : « l'ANPE » ou : « l'Agence nationale pour l'emploi » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi ».

Article 2

Dans les articles 2, 6, 7, 12 et 15 du même décret, les mots : « après avis du comité consultatif paritaire national » sont supprimés.

Article 3

Dans le deuxième alinéa de l'article 2 du même décret, les mots : « leurs fonctions à la direction de l'audit, à la mission départements d'outre-mer du siège » sont remplacés par les mots : « les fonctions d'auditeur et de chargé de mission réseau au siège ».

Article 4

Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 4 du même décret, les mots : « les délégués départementaux, les délégués régionaux adjoints et les délégués régionaux » sont remplacés par les mots : « les directeurs territoriaux, les directeurs territoriaux délégués, les directeurs régionaux, les directeurs régionaux adjoints et les directeurs régionaux délégués ».

Article 5

Au premier alinéa des articles 6, 7, 11, 13, 14 et 14 bis ainsi qu'aux premier et

deuxième alinéas de l'article 5 bis du même décret, il est ajouté, après les mots : « aux agents », les mots : « régis par le décret du 31 décembre 2003 susvisé ».

Article 6 [En savoir plus sur cet article...](#)

L'article 14 bis du même décret est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. 14 bis. - Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être attribuées aux agents de niveaux d'emplois I bis à IVA, dans les conditions fixées par le [décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002](#) relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, jusqu'au 31 décembre 2009. »

Article 7

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 2010.

François Fillon

Par le Premier ministre :

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, Christine Lagarde
Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, Eric Woerth
Le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, François Baroin
Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi, Laurent Wauquiez
Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, Georges Tron